



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le treize décembre à dix sept heures trente, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, VAGINAY Sophie, ALLEMANDI Florence, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ESPANET Martine, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, STUPNICKI Josiane, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, BOUGUYON Yvan, FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean-Michel (pouvoir de Mme DOUX Séverine), BERCHER Francis, JEAN Daniel représentant M. LONGERON Michel, COLLOMB Stéphane, GILLY Lucien (pouvoir de Mme BOISSE Sandrine), PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jean, BULTEL Jean-Pierre, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mmes DOUX Séverine et BOISSE Sandrine, MM. GILLY Lucien, LONGERON Michel et GAMBAUDO Georges.

Délibération 2016/178

OBJET : SURTAXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNES EN DSP – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Le Conseil de Communauté,

VU la délibération n°2014/142 du 15 décembre 2014 fixant la surtaxe « prime fixe et part variable collecte et traitement des eaux usées » à appliquer sur les communes de Barcelonnette – Uvernet-Fours – Faucon-de-Barcelonnette – Enchastrayes – Saint-Pons – Jausiers – Les Thuiles – Méolans-Revel – Le Lauzet-Ubaye – La Condamine-Châtelard, communes déjà gérées en DSP dans le cadre du précédent contrat d'affermage,

VU la délibération n°2014/143 du 15 décembre 2014 fixant la redevance assainissement collectif sur les communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye, communes gérées en régie jusqu'au 31/12/2016,

VU le nouveau contrat de délégation de service public pour l'ensemble des communes sus-citées, et notamment les tarifs du service public de l'assainissement collectif perçus par le nouveau délégataire au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que pour couvrir les dépenses d'investissements restant à sa charge, la Communauté de Communes doit fixer une surtaxe à percevoir auprès des usagers de l'assainissement collectif du secteur en concession,

CONSIDERANT que pour lisser l'augmentation des tarifs générée par l'uniformisation à l'échelle de la vallée :

- la surtaxe des Thuiles subira une augmentation sur 2 ans ;
- les surtaxes des communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye augmenteront au fur et à mesure des projets d'investissements visant à les équiper d'infrastructures d'assainissement aux normes.

Sur proposition de Monsieur BAGUE, Vice Président délégué aux travaux et à l'assainissement,

Après délibéré,

A l'unanimité des membres présents

- **FIXE** le montant des surtaxes (part CCVU) comme suit :
 - pour les communes de Barcelonnette, Enchastrayes, Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers, Méolans-Revel, Saint-Pons, Uvernet-Fours, (communes équipées de compteurs) :

Part fixe = 29.12 € H.T. par an
Part Variable = 0 € par m3
 - pour la commune des Thuiles (commune équipée de compteurs) :
Part fixe = 15 € H.T. par an pour l'année 2017
Part fixe = 29.12 € H.T. par an à compter du 1^{er} janvier 2018
Part Variable = 0 € par m3
 - pour les communes du Lauzet-Ubaye et de la Condamine-Châtelard (communes au forfait) :

Part fixe = 103.32 € H.T. par an
Part Variable = 0 € par m3

- pour les communes de Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye (communes au forfait) :

Part fixe = 0 € H.T. par an
Part Variable = 0 € par m3

Pour toutes les communes sauf la Condamine-Châtelard, la surtaxe est évaluée selon les dispositions suivantes :

- Résidences principales ou secondaires, commerces, restaurants, locaux artisanaux ou équivalents = 1 part fixe par logement
- Hôtels et chambres d'hôtes = 1 part fixe pour 5 chambres
- Campings, maisons familiales, centres de vacances, colonies de vacances = 1 part fixe pour 50 pax de capacité d'accueil

Pour la Condamine-Châtelard, la surtaxe est évaluée selon les dispositions suivantes :

- Résidences principales ou secondaires, commerces, restaurants, locaux artisanaux ou équivalents = 1 part fixe par logement
- Hôtels et chambres d'hôtes = 1 part fixe pour 5 chambres
- Centres de vacances, colonies = 1 part fixe pour 16 lits
- Camping = 1 part fixe pour 5 emplacements

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
M. Jacques MARTIN.

